



REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE DE VERT LE GRAND

JARDIN CINERAIRE – COLUMBARIUM

JARDIN DU SOUVENIR

Arrête du Maire N° 04/2025 du 20 janvier 2025

DISPOSITIONS GENERALES A L'ESPACE CINERAIRE

Le cimetière affecté aux inhumations de la commune de Vert-le-Grand est situé « Chemin des Pins ».

La sépulture au cimetière communal est due :

- 1/ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2/ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3/ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière.
- 4/ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'espace cinéraire se compose de 3 équipements principaux :

1/ Le Jardin Cinéraire, (concession 30 ans)

2/ Le Columbarium, (concession 30 ans)

3/ Le Jardin du Souvenir.

Les urnes cinéraires peuvent aussi être inhumées dans une sépulture ou scellées sur un monument funéraire familial.

1/ LE JARDIN CINERAIRE

Il permet de déposer des cendriers cinéraires (réceptacle qui contient les cendres d'un corps incinéré) dans des « cavurnes » (constructions en pierre ou granit situé dans un cimetière, destinées à recevoir une ou plusieurs urnes d'une même famille). Dans chaque case, les familles peuvent déposer plusieurs urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et/ou de la dimension des urnes.

ARTICLE 1 : EMBLACEMENT / MONUMENT

Les emplacements cavurnes sont concédés sur des terrains de 80 cm sur 80 cm. Ils peuvent être attribués à l'avance ou au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Il n'est pas possible de choisir son emplacement. Ces derniers sont donnés à la suite.

Ils peuvent être recouverts d'une dalle en béton, d'une pierre tombale ou d'une stèle sans toutefois dépasser une hauteur maximum de 0,80 m à partir de la semelle. Les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité par le concessionnaire.

ARTICLE 2 : DUREE

Les concessions sont attribuées pour une durée de 30 ans. L'octroi de la concession dans le jardin cinéraire ouvre droit à la perception, au profit de la commune, d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : FLEURISSEMENT – PLANTATION ET ENTRETIEN.

Le fleurissement des cavurnes est autorisé dans le respect du périmètre de la cavurne uniquement en pot ou en jardinière sans dépasser 50cm de hauteur. La plantation d'arbres et d'arbustes en pleine terre est interdite. Tous les terrains concédés doivent être tenus en état de propreté par les concessionnaires.

Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages.

En cas de non-respect de cette disposition une mise en demeure sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants droits. Sans réponse à cette dernière dans un délai de huit jours, la remise en état sera exécutée d'office à leurs frais. Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT.

A l'expiration de la période de concession au bout de 30 ans, les concessionnaires ou leur ayants-droits disposent d'un délai de 2 ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : REPRISE PAR LA COMMUNE.

Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, de plein droit, sans indemnisation possible, propriété de la commune. Les cendres non réclamées par les familles sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir après un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les urnes et les plaques non réclamées par les familles après ce délai seront détruites.

ARTICLE 6 : DEPLACEMENT

Le déplacement d'urne, avant la fin de la durée de concession, ne pourra se faire que dans les conditions suivantes :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit à la mairie.

La commune de Vert le Grand reprendra de plein droit et gratuitement la cavurne redevenue libre avant la date de fin de la concession.

2/ LE COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases (Dimension extérieure : Longueur 50 cm, largeur 50 cm, hauteur 50 cm) destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer des urnes cinéraires dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et/ou de la dimension des urnes.

ARTICLE 1 : DUREE

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans et ne peuvent être attribuées en amont du décès. L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles au moment du décès.

L'octroi d'une place dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : MONUMENT

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre noir.

Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la trappe de fermeture de plaques de la couleur de la porte, collées, à la charge de la famille. Les lettres devront être couleur bronze ou dorée et d'une hauteur maximum de 2.50 cm de type « bâton ».

Elles comporteront le nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

ARTICLE 3 : FLEURISSEMENT.

Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs, sont donc strictement interdites. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever les dits objets.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérés pendant un mois après le décès et aux époques commémoratives. Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases ni autour du Columbarium, ni sur le socle supérieur du Columbarium.

La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs dans le mois qui suivra l'inhumation.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT.

A l'expiration de la période de concession, les concessionnaires ou leur ayants-droits disposeront d'un délai de 2 ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 5 : REPRISE PAR LA COMMUNE.

Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, de plein droit, sans indemnisation possible, propriété de la commune. Les cendres non réclamées par les familles seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir après un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les urnes non réclamées par les familles après ce délai seront détruites.

ARTICLE 6 : DEPLACEMENT

Le déplacement d'urne, avant la fin de la durée de concession, ne pourra se faire que dans les conditions suivantes :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit à la mairie.

La commune de Vert le Grand reprendra de plein droit et gratuitement la case du columbarium redevenue libre avant la date de fin de la concession.

3/ LE JARDIN DU SOUVENIR

Un espace destiné à la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, dénommé « Jardin du Souvenir » est aménagé dans le cimetière communal. La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans le lieu spécialement destiné à cet effet et est gratuite.

Le Jardin du Souvenir est entretenu et décoré par la commune.

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE DISPERSION.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à l'autorité municipale qui en délivre l'autorisation. Cette demande est faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette dernière.

L'identité (nom et prénom, année de naissance et de décès) du défunt dont les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par l'administration municipale et pourra donner à l'apposition d'une plaque sur l'Aile du souvenir à la charge de la famille.

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans l'aménagement prévu à cet effet (galets noirs).

ARTICLE 2 : FLEURISSEMENT

Un dépôt de fleurs naturelles sera autorisé le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de bon entretien du Jardin du Souvenir, les fleurs fanées devront être enlevées dans les meilleurs délais. A défaut, elles seront retirées par un agent communal.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis par l'agent communal.

ARTICLE 3 : AILE DU SOUVENIR.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une aile du souvenir, permettant aux familles qui le souhaitent, l'identification de leur défunt.

Pour les familles, une plaque en granit noir de dimension 9x12 cm pourra être installée sur le support de mémoire. Les lettres devront être couleur bronze ou dorée et d'une hauteur maximum de 2.50 cm de type « bâton ».

Le coût de cette plaque et de la gravure sera à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle.

Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la commune.